

Christian GIACOMOTTO
Président

Membres Titulaires

Antoine BEAUSSANT
Laure de BEAUVAU-
CRAON
Irène BIZOT
Claude BOISGIRARD
François CURIEL
Bernard DAESCHLER
Christian DEYDIER
Edmond HONORAT
Michel VANDERMEERSCH
Bernard VASSY

Michel SEURIN
Commissaire du Gouvernement

Membres Suppléants

Jean-Claude ANAF
Denis ANTOINE
Catherine CHADELAT
Philippe CHALMIN
Michel DAUBERVILLE
Daniel ERGMANN
Laurence FLIGNY
Laurent GUIGNARD
Bernard LYONNET
Christian PATTY
Thierry STETTEN

Isabelle TERRIER-MAREUIL
Commissaire du Gouvernement

Paris, le 9 juin 2009

à
Monsieur Francis FRIZON
Médiateur des assurances
BP 290
75425 Paris cedex 09

Objet : demande de médiation dans l'affaire PARIS ENCHERES/AGF

Pièces jointes : un dossier

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV) est l'autorité publique de régulation des enchères instituée par la loi du 10 juillet 2000. Cette même loi a érigé une nouvelle garantie des opérateurs d'enchères volontaires. En effet, selon l'article L321-6 du code de commerce : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent (...) justifier :

1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;

2° D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;

3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°. »

Le CVV, au titre de ses missions de régulateur, s'assure lors de l'examen de la demande d'agrément des opérateurs, dans les 30 jours de l'agrément, puis au cours de leur activité et notamment à chaque expiration de contrat d'assurance que les dispositions du 2° et 3° de l'article L321-6 susmentionné sont rigoureusement observées par l'opérateur, en justifiant de celles-ci par une attestation voire par son contrat d'assurance en cours de validité.

Cette obligation de caution et d'assurance est une innovation majeure de la loi de 2000 qui a été souhaité par le législateur pour apporter une **garantie essentielle aux vendeurs et aux acheteurs en ventes publiques**.

A l'occasion d'un sinistre mettant en cause une société de ventes aux enchères de véhicules d'occasion, la SVV PARIS ENCHERES, cautionnée auprès des AGF, se produit une difficulté sérieuse de mise en œuvre des garanties de la loi.

Cet opérateur, qui n'est pas encore placé en redressement judiciaire, s'est trouvé placé dans l'impossibilité de régler les vendeurs de biens adjugés et des acheteurs n'ont pas davantage de recours contre cette SVV défailtante pour leurs biens non-conformes ou non livrés.

Des manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles, au sens de l'article L321-22 du code de commerce, sont susceptibles d'être recherchés à l'encontre de cet opérateur mais ils sont sans influence sur la garantie légale qui joue à l'égard des vendeurs et acheteurs. De même, est sans influence sur l'effet